



Nouvelle année, nouveau barème des saisies !

publié le 15/01/2014, vu 2155 fois, Auteur : [Mailys DUBOIS](#)

Les nouvelles limites de saisie des rémunérations des salariés par leurs créanciers pour 2014 sont fixées.

Les créanciers d'un salarié peuvent engager une procédure leur permettant de saisir directement entre les mains de l'employeur une partie du salaire versé. Cette partie saisissable vient d'être fixée au titre de l'année 2014.

Attention : la saisie ne doit pas avoir pour effet de réduire la somme laissée à la disposition du salarié à un niveau inférieur au revenu de solidarité active (RSA), soit 499,31 € par mois pour une personne seule depuis le 1 janvier 2014.

Barème 2014 des fractions de salaires saisissables

Tranche annuelle de rémunération (sans personne à charge) ⁽¹⁾	Tranche mensuelle de rémunération* (sans personne à charge) ⁽¹⁾	Quotité saisissable	Fraction mensuelle saisissable cumulée*
Jusqu'à 3 700 €	Jusqu'à 308,33 €	1/20	15,42 €
Supérieure à 3 700 € et inférieure ou égale à 7 240 €	Supérieure à 308,33 € et inférieure ou égale à 603,33 €	1/10	44,92 €
Supérieure à 7 240 € et inférieure ou égale à 10 800 €	Supérieure à 603,33 € et inférieure ou égale à 900 €	1/5	104,25 €
Supérieure à 10 800 € et inférieure ou égale à 14 340 €	Supérieure à 900 € et inférieure ou égale à 1 195 €	1/4	178 €
Supérieure à 14 340 € et inférieure ou égale à 17 890 €	Supérieure à 1 195 € et inférieure ou égale à 1 490,83 €	1/3	276,61 €
Supérieure à 17 890 € et inférieure ou égale à 21 490 €	Supérieure à 1 490,83 € et inférieure ou égale à 1 790,83 €	2/3	476,61 €
Au-delà de 21 490 €	Au-delà de 1 790,83 €	en totalité	476,61 € + totalité au-delà de 1 790,83 €

[Décret n° 2013-1192 du 19 décembre 2013, JO du 21](#)